

**Monsieur le Préfet
Préfecture de la Vienne
7 place Aristide BRIAND
CS 30589
86021 POITIERS Cedex**

Fontaine-le-Comte, le 10 janvier 2024

Objet : LETTRE OUVERTE - Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans notre département

Monsieur le Préfet,

N'ayant pas reçu de réponse de votre part à notre courrier du 14 novembre 2023, nous réitérons notre demande et vous renvoyons ci-dessous notre courrier.

Au nom de Vienne Nature, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité de prévenir la répétition des contaminations graves et durables qui altèrent depuis des décennies la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans notre département et mettent en danger la santé humaine. Les résidus de l'Atrazine et les métabolites du Metolachlore sont détectés et quantifiés depuis des années, dernièrement la présence quasi générale de métabolites du Chhlorothalonil découverte récemment a donné une dimension d'urgence à la prévention des pollutions diffuses.

Ces pollutions sur la longue durée sont irréversibles et ni les moyens techniques curatifs ni les moyens financiers disponibles ne permettent d'en pallier les effets dans des délais raisonnables. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir mettre en œuvre tous les outils règlementaires dont vous disposez pour prévenir la répétition de pareilles situations.

Notre association a pris acte avec intérêt des arrêtés de DUP que vous avez signés en 2022 pour les captages d'eau potable de Fontaine de Maillé et de La Preille. Pour la première fois, vous y définissez l'objet des périmètres de protection en termes de protection « contre les pollutions diffuses » alors que vos précédents arrêtés se limitaient à la protection contre les « pollutions accidentelles ». En cela vous appliquez telles que traduites dans le SDAGE 2022-2027, les dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'environnement.

Cependant nous avons regretté que dans les arrêtés cités plus haut vous n'ayez pas intégré dans la réglementation des périmètres de protection cet élargissement aux pollutions diffuses par nitrates et pesticides. Pourtant elles compromettent si gravement la qualité des eaux brutes fournies par ces captages que l'hydrogéologue agréé recommande pour Fontaine de Maillé d'en envisager l'abandon. Nous espérons que l'élargissement de votre périmètre d'intervention se traduira par des avancées règlementaires.

Dans cette perspective nous vous prions de bien vouloir relancer la lutte contre les pollutions diffuses en usant des textes règlementaires actualisés pour :

1- Faire bénéficier comme l'imposent le Code de la Santé Publique (L1321-2, 13, 14) et le Code de l'environnement (L215-13), tous les captages d'eau potable du département de périmètres de protection définis dans des arrêtés de DUP. Nous demandons de prioriser les captages les plus vulnérables et notamment ceux qui font l'objet d'arrêtés de dérogations.

2- Programmer la révision de tous vos arrêtés de DUP qui ne comportent pas de prise en compte des pollutions diffuses en commençant par les captages classés prioritaires et sensibles par le SDAGE en fonction de l'objectif de prévention de toutes les pollutions y compris diffuses.

Votre droit d'édicter des prescriptions liées aux pollutions diffuses est défini dans le Code de la Santé Publique (L1321-2 ; R1321-13 et 14). Ce rôle des Périmètres de Protection est rappelé dans la fiche N° 8 du document du Ministère de la Transition Ecologique consacré à la « Protection de la Ressource » : ils visent « à protéger contre toutes les pollutions et, a minima, contre les pollutions ponctuelles et accidentelles ». Le Ministère confirme plus loin : « les mesures prises dans le cadre des Protections des captages d'eau (PPC) n'excluent pas les mesures de protection contre les pollutions diffuses » (Page 4, « Focus sur les PPC »).

3- Introduire dans vos arrêtés, révisés ou nouveaux, des prescriptions limitant la fertilisation azotée et interdisant l'usage des pesticides dans tous les cas où les teneurs moyennes en nitrates dépassent les 40 mg/l et où des pics dépassent les 50 mg/l ; dans tous les cas où des pics de pollution par pesticides s'approchent des valeurs limite de 0,1 microgramme par litre pour chaque molécule et de 0,5 microgramme pour l'ensemble des molécules détectées.

Ces dispositions concerneront, outre les périmètres immédiats et rapprochés, tout ou partie des périmètres de protection éloignés selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

4- Prescrire dans vos arrêtés, révisés ou nouveaux, une délimitation des périmètres de protection adaptée à la prévention des pollutions diffuses chroniques et non plus seulement à la prévention des pollutions accidentelles.

5- Prescrire, dans le cas de périmètres de protection éloignés très étendus, d'identifier les secteurs les plus contributeurs en nitrates et pesticides afin de pouvoir prioriser ultérieurement vos prescriptions en les adaptant à l'hétérogénéité des territoires et des modes d'occupation des sols.

6- Prescrire la définition des Aires d'Alimentation de Captage dans le cadre de la révision des arrêtés de DUP et la prescrire systématiquement dans les nouveaux arrêtés afin de faciliter, au-delà de vos prescriptions, des mesures volontaires prises à l'échelle des AAC dans le cadre de contrats territoriaux.

Je vous remercie par avance, Monsieur le Préfet, de bien vouloir prendre en compte nos propositions et vous prie d'accepter mes sentiments dévoués à l'intérêt public.

Le Président de Vienne Nature,
Michel LEVASSEUR